



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 171 - AOUT 2013

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

| | |
|--|---|
| Décision - Décision N ° 40/2013 Autorisant la tenue d'une manifestation nautique | 1 |
|--|---|

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

| | |
|--|----|
| Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Centre d'action médico- sociale précoce de l'Epi de Soil à LOOS Géré par l'ANPEA située à PARIS FINESS : 590791083 9 | 4 |
| Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Centre d'action médico- sociale précoce Jean Itard à HAUBOURDIN Géré par l'A.J.I.P.S. située à HAUBOURDIN FINESS : 590791026 8 | 9 |
| Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Centre d'action médico- sociale précoce MONTFORT à LILLE Géré par l'association MONTFORT située à Lille FINESS : 590791034 2 | 14 |
| Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SAFEP SAAAIS La Pépinière à LOOS Géré par l'ANPEA située à PARIS FINESS : 590817060 | 19 |
| Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET D'EDUCATION PRECOCE SAFEP RONCHIN à RONCHIN Géré par l'EPDSAE situé à LILLE CEDEX FINESS : 590817078 | 24 |
| Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE SESSAD de l'IRPA à RONCHIN Géré par l'EPDSAE situé à LILLE CEDEX FINESS : 590047817 | 29 |
| Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE SESSAD La Roseraie à LILLE Géré par l'EPDSAE situé à LILLE CEDEX FINESS : 590816021 | 34 |
| Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE SSIAD SANTELYS à LOOS Géré par l'Association SANTELYS située à LOOS FINESS : 590044947 | 39 |
| Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOUTIEN A L'EDUCATION FAMILIALE ET A L'INTEGRATION SCOLAIRE SSEFIS à RONCHIN Géré par l'EPDSAE situé à LILLE FINESS : 590817086 | 44 |
| Décision - Décision portant fixation de la dotation globalisee commune pour l'année 2013 de de l'Association ADNSEA située au centre Vauban - 199/201 rue Colbert 59045 LILLE Cedex Finess : 590 799 631 | 49 |
| Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2013 DE l'Association « Les Papillons Blancs » (APEI) de Lille située 42 rue Roger Salengro à Hellemmes dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2008-2012 (volet Enfance) FINESS : 590 799 821 | 54 |

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE
2013 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO- SOCIAL POUR
ADULTES HANDICAPES SAMSAH
R'EVEIL à LILLE Géré par l'Association R'EVEIL - AFTC située à CROIX
FINISS
: 590021069

..... 58

R_D R J S C S_Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2013214-0010 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour l'exercice 2013 N ° d'engagement juridique : 2100976850 | 63 |
| Arrêté N °2013218-0005 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour l'exercice 2013 N ° d'engagement juridique : 2100976685 | 67 |
| Arrêté N °2013218-0006 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour l'exercice 2013 N ° d'engagement juridique : 2100976686 | 72 |
| Arrêté N °2013218-0007 - Arrêté préfectoral fixant le montant et la répartition de la Dotation Globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ABEJ Solidarité LILLE pour l'exercice 2013 | 76 |
| Arrêté N °2013220-0005 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement Pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Pour l'exercice 2013 N ° d'engagement juridique : 2100976784 | 81 |
| Arrêté N °2013220-0006 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement Pour les Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile Pour l'exercice 2013 N ° d'engagement juridique : 210 098 98 69 | 85 |
| Arrêté N °2013220-0007 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour l'exercice 2013 N ° d'engagement juridique : 2100976665 | 89 |
| Arrêté N °2013220-0008 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour l'exercice 2013 N ° d'engagement juridique : 2100976666 | 94 |
| Arrêté N °2013220-0009 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour l'exercice 2013 N ° d'engagement juridique : 2100976667 | 98 |
| Arrêté N °2013220-0010 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour l'exercice 2013 N ° d'engagement juridique : 2100976668 | 102 |
| Arrêté N °2013220-0011 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour l'exercice 2013 N ° d'engagement juridique : 2100976669 | 106 |
| Arrêté N °2013221-0004 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement Pour le Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) Pour l'exercice 2013 N ° d'engagement juridique : 210 097 70 27 | 110 |
| Arrêté N °2013221-0005 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement Pour les Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile Pour l'exercice 2013 N ° d'engagement juridique : 210 098 72 85 | 114 |
| Arrêté N °2013221-0006 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement Pour les Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile Pour l'exercice 2013 N ° d'engagement juridique : 210 098 76 23 | 118 |
| Arrêté N °2013221-0007 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement Pour les Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile Pour l'exercice 2013 N ° d'engagement juridique : 210 098 76 64 | 122 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2013221-0008 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement Pour les Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile Pour l'exercice 2013 N ° d'engagement juridique : 210 098 76 65 | 127 |
| Arrêté N °2013221-0009 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement Pour les Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile Pour l'exercice 2013 N ° d'engagement juridique : 210 099 04 52 | 131 |
| Arrêté N °2013221-0010 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement Pour les Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile Pour l'exercice 2013 N ° d'engagement juridique : 210 099 04 71 | 136 |
| Arrêté N °2013221-0011 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement Pour les Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile Pour l'exercice 2013 N ° d'engagement juridique : 210 099 04 72 | 140 |



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Sylvain ZENGERS, instructeur sécurité fluviale
le 22 Août 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N ° 40/2013 Autorisant la tenue
d'une manifestation nautique



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 40/ 2013
Autorisant la tenue d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013164-0001 du 13 juin 2013 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande et les pièces afférentes présentées le 12 mars 2013 par Madame Laurence SUEUR, présidente de l'Association RAID'LOUFFES, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Roubaix ;

Vu l'avis favorable du gestionnaire de la voie concernée, Lille Métropole;

DECIDE

Article 1 :

Madame Laurence SUEUR est autorisée à organiser une manifestation nautique dans le cadre d'une « épreuve de canoé kayak » de l'Association RAID LOUFFES le samedi 07 septembre 2013 sur le canal de Roubaix entre le PK 18.677 (pont Grimonpont) et le PK 17.580 (passerelle Sainte Marguerite).

Article 2 :

La manifestation consiste notamment en un raid de canoës-kayaks.

Il y a arrêt de navigation pendant le déroulement de l'épreuve sportive le samedi 07 septembre 2013 de 10h00 à 11h30 et de 14h30 à 16h30.

Article 3 :

L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 :

Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente décision, lequel devra , le cas échéant, fournir le personnel nécessaire.

Article 5 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans les cas des manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

La présente décision ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.

Article 8 :

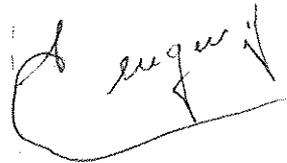
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la gendarmerie nationale et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Lille , le 22 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint

Emmanuel GILBERT

Pour le directeur départemental adjoint empêché



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Préfecture du Nord
SDIS 59
Mairie de WATTRELOS

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix – CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social à l'ARS et Evelyne SYLVAIN, Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité au Conseil Général du Nord
le 02 Juillet 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Centre d'action médico- sociale précoce de l'Epi de Soël à LOOS Géré par l'ANPEA située à PARIS FINISS : 590791083 9

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2013 DU**

**Centre d'action médico-sociale précoce de l'Epi de Soïl à
LOOS**

**Géré par l'ANPEA située à PARIS
FINESS : 590791083 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS,
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le schéma départemental de l'enfance, de la jeunesse et des familles pour la période 2012-2015

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1977 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP de l'Epi de Soïl, sis 10 allée GLATINY, rue Paul DOUMER 59120 LOOS et géré par l'ANPEA ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 25/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP de l'Epi de Soïl a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/05/2013 par l'ARS et le Département,

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 06/06/2013 ;

Sur proposition de la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et du Directeur général des services du Département,

DECIDENT

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CAMSP de l'Epi de Soïl sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 6 703,25 | 185 215,32 |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 172 076,07 | |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 6 436,00 | |
| | - dont CNR | | |
| | Reprise de déficits | 0,00 | 0,00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 179 368,62 | 179 368,62 |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| | Reprise d'excédents | 5 846,70 | |

Compte 116 (dépendances exclues des tarifs)

ARTICLE 2 La dotation globale de financement est fixée à **179 368,62 €** pour l'exercice 2013.

ARTICLE 3 En application de l'article R 314-123 du CASF, la dotation globale de financement se décompose comme suit :

- assurance maladie 80% : 143 494,90 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 11 957,91 €.
- conseil général 20% : 35 873,72 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le Conseil Général, s'établit ainsi à 2 989,48 €.

ARTICLE 4 A compter du 1^{er} janvier 2014, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie 80% : 148 172,26 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 12 347,69 €.
- conseil général 20% : 37 043,06 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le conseil général, s'établit ainsi à 3 086,92 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord .

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS, le Directeur Général des Services du Département ainsi que le Directeur de la CPAM Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ANPEA et à l'établissement CAMSP de l'Epi de Soil.

FAIT A LILLE, LE 02 JUL. 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général en son délégué
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSILIN

Pour le Président du Conseil Général du Nord
Le Président du Conseil Général du Nord
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social à l'ARS et Evelyne SYLVAIN, Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité au Conseil Général du Nord
le 02 Juillet 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Centre d'action médico- sociale précoce Jean Itard à HAUBOURDIN Géré par l'A.J.I.P.S. située à HAUBOURDIN FINESS : 590791026
8

**LE DIRECTEUR GENERAL
ARS NORD-PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU NORD**

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2013 DU**

**Centre d'action médico-sociale précoce Jean Itard à
HAUBOURDIN
Géré par l'A.J.I.P.S. située à HAUBOURDIN
FINESS : 590791026 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS,
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le schéma départemental de l'enfance, de la jeunesse et des familles pour la période 2012-2015

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1978 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP Jean Itard, sis 236 Rue Sadi Carnot 59320 HAUBOURDIN et géré par l'A.J.I.P.S. ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 23/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP Jean Itard a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/05/2013 par l'ARS et le Département,

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 06/06/2013;

Sur proposition de la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et du Directeur général des services du Département,

DECIDENT

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CAMSP Jean Itard sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 10 819,86 | 238 973,44 |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 208 765,58 | |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 19 388,00 | |
| | - dont CNR | | |
| | Reprise de déficits | 16 920,53 | 16 920,53 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 255 893,97 | 255 893,97 |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| | Reprise d'excédents | 0,00 | |

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 La dotation globale de financement est fixée à **255 893,97 €** pour l'exercice 2013.

ARTICLE 3 En application de l'article R 314-123 du CASF, la dotation globale de financement se décompose comme suit :

- assurance maladie 80% : 204 715,18 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 17 059,60 €.
- conseil général 20% : 51 178,79 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le Conseil Général, s'établit ainsi à 4 264,90 €.

ARTICLE 4 A compter du 1^{er} janvier 2014, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie 80% : 191 178,75 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 15 931,56€.
- conseil général 20% : 47 794,69 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le conseil général, s'établit ainsi à 3 982,89 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS, le Directeur Général des Services du Département ainsi que le Directeur de la CPAM Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'A.J.I.P.S. et à l'établissement CAMSP Jean Itard.

FAIT A LILLE, LE 02 JUIL. 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSÉLIN

Pour le Président du Conseil Général du Nord
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

12
E
D
E

12
E
D
E



PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social à l'ARS et Evelyne SYLVAIN, Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité au Conseil Général du Nord le 02 Juillet 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Centre d'action médico- sociale précoce MONTFORT à LILLE Géré par l'association MONTFORT située à Lille FINISS : 590791034 2

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2013 DU**

**Centre d'action médico-sociale précoce MONTFORT à
LILLE**

**Géré par l'association MONTFORT située à Lille
FINESS : 590791034 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS,
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le schéma départemental de l'enfance, de la jeunesse et des familles pour la période 2012-2015

VU l'arrêté préfectoral relatif à l'agrément d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP MONTFORT, sis 53/55 rue Jean Jaurès Bat A - 2ème étage LILLE et géré par l'association MONTFORT ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 25/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP Montfort a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/05/2013 par l'ARS et le Département,

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 06/06/2013;

Sur proposition de la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et du Directeur général des services du Département,

DECIDENT

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CAMSP LILLE MONTFORT sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|-----------------|---|------------------------------|---------------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 50 569,19 | 1 120 987,86 |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 943 713,66 | |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 126 705,01 | |
| | - dont CNR | | |
| | Reprise de déficits | 0,00 | 0,00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 111 189,83 | 1 111 189,83 |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| | Reprise d'excédents | 9 798,03 | |

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 La dotation globale de financement est fixée à **1 111 189,83 €** pour l'exercice 2013.

ARTICLE 3 En application de l'article R 314-123 du CASF, la dotation globale de financement se décompose comme suit :

- assurance maladie 80% : 888 951,86 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 74 079,32 €.
- conseil général 20% : 222 237,97 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le Conseil Général, s'établit ainsi à 18 519,83 €.

ARTICLE 4 A compter du 1^{er} janvier 2014, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie 80% : 896 790,29 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 74 732 52 €.
- conseil général 20% : 224 197,57 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le conseil général, s'établit ainsi à 18 683,13 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS, le Directeur Général des Services du Département ainsi que le Directeur de la CPAM Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association MONTFORT et à l'établissement CAMSP MONTFORT.

FAIT A LILLE, LE 02 JUIL, 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSÉLIN

Pour le Président et par délégation
Le Président du Conseil Général du Nord
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 17 Juin 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SAFEP SAAAIS La Pépinière à LOOS Géré
par l'ANPEA située à PARIS FINISS :
590817060

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SAFEP SAAAIS La Pépinière à LOOS
Géré par l'ANPEA située à PARIS
FINESS : 590817060**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2010 autorisant la création du SAFEP SAAAIS La Pépinière, sis rue Paul Doumer 1 allée André Glatigny LOOS et géré par l'ANPEA ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 26/10/2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SAFEP SAAAIS La Pépinière, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 02/06/2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAFEP SAAAIS La Pépinière, sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 21 239,66 | 361 194,09 |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 307 091,36 | |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 32 863,07 | |
| | - dont CNR | | |
| | Reprise de déficits | 0,00 | 0,00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 361 194,09 | 361 194,09 |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| | Reprise d'excédents | 0,00 | |

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 361 194,09 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 30 099,51 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 361 194,09 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 30 099,51 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ANPEA et au SAFEP SAAAIS La Pépinière.

FAIT A LILLE LE 17 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

le
le
r

2
l



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 27 Juin 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT
FAMILIAL ET D'EDUCATION PRECOCE
SAFEP RONCHIN à RONCHIN Géré par
l'EPDSAE situé à LILLE CEDEX FINESS :
590817078

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET D'EDUCATION PRECOCE
SAFEP RONCHIN à RONCHIN
Géré par l'EPDSAE situé à LILLE CEDEX
FINESS : 590817078**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05/12/2003 autorisant la création du SAFEP RONCHIN, sis Place de l' Abbé de l'Epée 59790 RONCHIN et géré par l'EPDSAE ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30/10/2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SAFEP RONCHIN, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 04/06/2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAFEP RONCHIN, sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 6 075,00 | 159 125,47 |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 133 954,73 | |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 19 095,74 | |
| | - dont CNR | | |
| | Reprise de déficits | 0,00 | 0,00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 147 896,56 | 151 673,44 |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 3 776,88 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| | Reprise d'excédents | 7 452,03 | |

- ARTICLE 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 147 896,56 € pour l'exercice 2013.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 12 324,71 €.
- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 155 348,59 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 12 945,72 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPDSAE et au SAFEP RONCHIN.

FAIT A LILLE LE 27 JUIN 2013

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 27 Juin 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET
DE SOINS A DOMICILE SESSAD de l'IRPA
à RONCHIN Géré par l'EPDSAE situé à
LILLE CEDEX FINESS : 590047817

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
SESSAD de l'IRPA à RONCHIN
Géré par l'EPDSAE situé à LILLE CEDEX
FINESS : 590047817**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09/01/2008 autorisant la création du SESSAD de l'IRPA, sis Place de l'abbé de l'épée 59790 RONCHIN et géré par l'EPDSAE ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30/10/2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SESSAD de l'IRPA, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 04/06/2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'IRPA, sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 42 194,00 | 542 358,90 |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 453 183,32 | |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 46 981,58 | |
| | - dont CNR | | |
| | Reprise de déficits | 0,00 | 0,00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 450 831,80 | 450 831,80 |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| | Reprise d'excédents | 91 527,10 | |

- ARTICLE 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 450 831,80 € pour l'exercice 2013.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 37 569,32 €.
- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 542 358,90 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 45 196,58 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPDSAE et au SESSAD de l'IRPA.

FAIT A LILLE LE 27 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale


Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 27 Juin 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET
DE SOINS A DOMICILE SESSAD La
Roseraie à LILLE Géré par l'EPDSAE situé à
LILLE CEDEX FINISS : 590816021

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
SESSAD La Roseraie à LILLE
Géré par l'EPDSAE situé à LILLE CEDEX
FINESS : 590816021**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/11/1993 autorisant la création du SESSAD La Roseraie, sis 24 rue Armand Carrel 59000 LILLE et géré par l'EPDSAE ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30/10/2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SESSAD La Roseraie LILLE, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 04/06/2013 ;

DECIDE

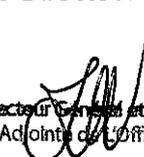
ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD La Roseraie LILLE, sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 13 646,00 | 401 908,99 |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 359 509,72 | |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 28 753,27 | |
| | - dont CNR | | |
| | Reprise de déficits | 0,00 | 0,00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 369 092,18 | 377 837,18 |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 8 745,00 | |
| | Reprise d'excédents | 24 071,81 | |

- ARTICLE 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 369 092,18 € pour l'exercice 2013.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 30 757,68 €.
- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 393 163,99 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 32 763,67 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPDSAE et au SESSAD La Roseraie.

FAIT A LILLE LE 27 JUIN 2013

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 27 Juin 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE SSIAD SANTELYS à LOOS
Géré par l'Association SANTELYS située à
LOOS FINESS : 590044947

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
SSIAD SANTELYS à LOOS
Géré par l'Association SANTELYS située à LOOS
FINESS : 590044947**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19/07/2007 autorisant la création du SSIAD SANTELYS, sis 351 rue Ambroise PARE 59120 LOOS et géré par l'Association SANTELYS ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 29/10/2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SSIAD SANTELYS, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 04/06/2013;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SANTELYS, sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 51 802,00 | 367 563,32 |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 302 594,95 | |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 13 166,37 | |
| | - dont CNR | | |
| | Reprise de déficits | 0,00 | 0,00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 367 563,32 | 367 563,32 |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| | Reprise d'excédents | 0,00 | |

- ARTICLE 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 367 563,32 € pour l'exercice 2013.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 30 630,28 €.
- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 367 563,32 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 30 630,28 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association SANTELYS et au SSIAD SANTELYS.

FAIT A LILLE LE 27 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 27 Juin 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SERVICE DE SOUTIEN A L'EDUCATION
FAMILIALE ET A L'INTEGRATION
SCOLAIRE SSEFIS à RONCHIN Géré par
l'EPDSAE situé à LILLE FINISS :
590817086

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOUTIEN A L'EDUCATION FAMILIALE ET A L'INTEGRATION SCOLAIRE
SSEFIS à RONCHIN
Géré par l'EPDSAE situé à LILLE
FINSS : 590817086**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2008 autorisant la création du SSEFIS RONCHIN, sis Place de l'Abbé de l'Epée 59790 RONCHIN et géré par l'EPDSAE ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30/10/2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SSEFIS RONCHIN, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 04/06/2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFIS RONCHIN, sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 83 364,18 | 885 882,10 |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 701 864,45 | |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 100 653,47 | |
| | - dont CNR | | |
| | Reprise de déficits | 0,00 | 0,00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 865 878,41 | 865 878,41 |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| | Reprise d'excédents | 20 003,69 | |

- ARTICLE 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 865 878,41 € pour l'exercice 2013.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 72 156,53 €.
- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 885 882,10 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 73 823,51€.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPDSAE et au SSEFIS RONCHIN.

FAIT A LILLE LE 27 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 15 Juillet 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2013 de de l'Association ADNSEA située au centre Vauban - 199/201 rue Colbert 59045 LILLE Cedex Finess : 590 799 631

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2013
DE
DE l'Association ADNSEA
située au centre Vauban – 199/201 rue Colbert 59045 LILLE Cedex
FINESS : 590 799 631

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} avril 2010 entre l'association ADNSEA et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant que des crédits non reconductibles sont accordés selon les disponibilités de l'enveloppe d'assurance maladie ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 4 juin 2013 ;

DECIDE

Article 1^{er}

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « ADNSEA » dont le siège social est situé centre Vauban – 199/201 rue Colbert à Lille, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 17 670 742,53 euros pour l'exercice 2013.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME: 3 420 493,44 euros.

| ÉTABLISSEMENT | FINESS | DOTATION (en euros) |
|----------------------|---------------|--------------------------------|
| IME Lino Ventura | 590 024 709 | 3 420 493,44 € |

- CAMSP : 412 338.57 euros représentant 80 % du budget à la charge de l'assurance maladie. 20 % seront versés par le conseil général, soit un montant de 103 084,64 euros.

| ÉTABLISSEMENT | FINESS | DOTATION (en euros) | PART CG 20 % (en euros) |
|----------------------|---------------|--------------------------------|------------------------------------|
| CAMSP Binet | 590 791 752 | 412 338,57 € | 103 084,64 € |

- CMPP : 2 025 768,71 euros.

| ÉTABLISSEMENT | FINESS | DOTATION (en euros) |
|----------------|-------------|------------------------|
| CMPP Binet | 590 780 540 | 1 332 531,43 € |
| CMPP Chassagny | 590 006 086 | 693 237,28 € |

- ITEP : 9 832 329,49 euros.

| ÉTABLISSEMENT | FINESS | DOTATION (en euros) |
|--------------------------|-------------|------------------------|
| Institut Fernand Deligny | 590 809 935 | 1 163 760,30 € |
| Institut Didier Motte | 590782 587 | 6 301 402,01 € |
| ITEP Armentières | 590 808 879 | 2 198 906,67 € |
| PFS Deligny | 590 809 935 | 168 260,51 € |

- SESSAD : 1 979 812,32 euros.

| ÉTABLISSEMENT | FINESS | DOTATION (en euros) |
|---------------------|-------------|------------------------|
| SESSAD Deligny | 590 015 848 | 209 660,15 € |
| SESSAD. Armentières | 590 817 011 | 725 010,82 € |
| SESSAD Lebovici | 590 030 458 | 589 279,05 € |
| SESSAD DIRE | 590 008 710 | 455 862,30 € |

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

Article 2

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

| ÉTABLISSEMENT | FINESS | CREDITS PONCTUELS (en euros) | NATURE |
|-----------------------|-------------|------------------------------|-------------------------|
| IME Lino Ventura | 590 024 709 | 61 577,00 € | Permanent syndical |
| Institut Didier Motte | 590 782 587 | 23 546,70 € | Gratification Stagiaire |
| Total | | 85 123,70 € | |

Article 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O ; 50015 – 54 035 NANCY CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné de 35 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5

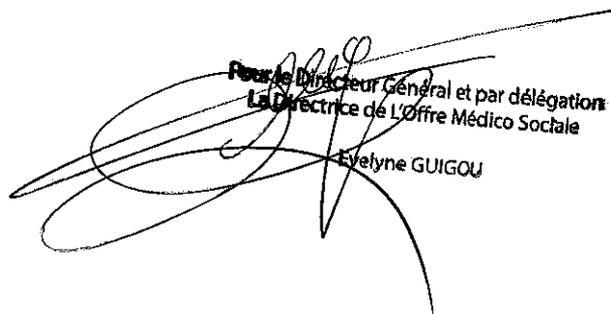
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADNSEA.

FAIT A LILLE LE 15 JUL. 2013

Le Directeur général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico Sociale
Evelyne GUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 26 Juillet 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
POUR L'ANNEE 2013 DE l'Association « Les
Papillons Blancs » (APEI) de Lille située 42
rue Roger Salengro à Hellemmes dans le cadre
du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
2008-2012 (volet Enfance) FINISS : 590 799
821

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2013
DE**

**l'Association « Les Papillons Blancs » (APEI) de Lille située 42 rue Roger Salengro à Hellemmes
dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2008-2012 (volet Enfance)
FINESS : 590 799 821**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013, publiée au Journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du même code ;

- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu pour la période 2008-2012 entre l'APEI de Lille et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

DECIDE

Article 1^{er}

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « Les Papillons Blancs » (APEI) de Lille dont le siège social est situé 42 rue Roger Salengro à Hellemmes, a été fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 12 701 155,61 euros pour l'exercice 2013.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 11 494 272,81 euros.

| ÉTABLISSEMENT | FINESS | DOTATION (en euros) |
|-------------------------|-------------|------------------------|
| IME Haubourdin | 590 780 458 | 2 310 397,33 € |
| IME Seclin | 590 780 508 | 2 003 957,17 € |
| IME Villeneuve d'Ascq | 590 782 561 | 5 389 504,37 € |
| IMPRO Villeneuve d'Ascq | 590 783 775 | 1 790 413,94 € |

- SESSAD : 1 206 882,80 euros.

| ÉTABLISSEMENT | FINESS | DOTATION (en euros) |
|------------------------|-------------|------------------------|
| SESSAD Le Fromez Lille | 590 790 747 | 452 365,56 € |
| SESSAD. Lille | 590 023 719 | 356 702,98 € |
| SESSAD Seclin | 590 817 417 | 397 814,26 € |

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

Article 2

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

| ÉTABLISSEMENT | FINESS | CREDITS PONCTUELS (en euros) | NATURE |
|-------------------------|-------------|------------------------------|---------------------------|
| IMPRO Villeneuve d'Ascq | 590 783 775 | 10 520,00 € | Gratifications Stagiaires |
| IME Seclin | 590 780 508 | 13 383,00 € | Gratifications Stagiaires |
| IME Villeneuve d'Ascq | 590 782 561 | 22 291,90 € | Gratifications Stagiaires |
| IME Haubourdin | 590 780 458 | 13 980,00 € | Gratifications Stagiaires |
| | TOTAL | 60 174,90 € | |

Article 3

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IMPRO Villeneuve d'Ascq : produit de 13,58 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en semi-internat ;
- IME de Seclin : produit de 20,76 fois le montant du salaire minimum de croissance en semi-internat ;

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI de Lille.

FAIT A LILLE LE 26 JUIL. 2013

Le Directeur général,
 Pour le Directeur Général et par délégation
 La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

3/3



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 27 Juin 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-
SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES
SAMSAH R'EVEIL à LILLE Géré par
l'Association R'EVEIL - AFTC située à
CROIX FINESS : 590021069

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES
SAMSAH R'EVEIL à LILLE
Géré par l'Association R'EVEIL - AFTC située à CROIX
FINESS : 590021069**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 13/03/2009 autorisant la transformation du SAVD en SAMSAH R'EVEIL, sis centre Vauban bât ROCHEFORT 199/201 rue Colbert 59000 LILLE et géré par l'Association R'EVEIL - AFTC;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 29/10/2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SAMSAH R'EVEIL, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 04/06/2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 122 299,63 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 10 191,64 €.

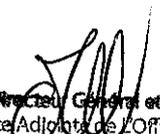
ARTICLE 3 : Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Résultat excédentaire 4 973,45 €.

ARTICLE 4 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 127 273,08 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 10 606,09 €.

- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.
- ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 7 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association R'EVEIL - AFTC et au SAMSAH R'EVEIL.

FAIT A LILLE LE 27 JUIN 2013

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013214-0010

**signé par Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales
le 02 Août 2013**

R_D R J S C S_Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale
de Financement pour les Centres
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) pour l'exercice 2013 N °
d'engagement juridique : 2100976850



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Nord-Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement pour
les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
pour l'exercice 2013**

N° d'engagement juridique : 2100976850

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L313-8 et L314-1 à L314-13, R314-14 à R314-27, R314-34 à R314-38 et R314-44 à R314-48;

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013;

Vu le décret n°2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 11 mai 2013 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2007 relatif à l'agrément de l'hébergement de stabilisation St Vincent de Paul, sis 16, rue Casimir Fournier, à Maubeuge et géré par l'association St Vincent de Paul dont le siège est à Maubeuge ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la région Nord – Pas-de-Calais pour 2013 ;

Vu la circulaire N° DGCS/5A/2013/186 du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" pour 2013 ;

Vu le courrier réceptionné par l'autorité de tarification en date du 19 décembre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement de stabilisation a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CHRS pour l'exercice 2013 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement de stabilisation par courrier en date du 19 juin 2013 ;

Vu le courrier de réponse en date du 21 juin 2013 transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement de stabilisation ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement de stabilisation en date du 3 juillet 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 fixant la dotation globale de financement de l'hébergement de stabilisation St Vincent de Paul à Maubeuge pour l'exercice 2012 à 111 692,86 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'hébergement de stabilisation St Vincent de Paul sont autorisées comme suit:

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 29 860,00 | 120 515,29 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 76 685,14 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 13 970,15 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 131 191,65 | 139 734,85 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 8 543,20 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 3 - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat 2011 suivant, affecté en « report à nouveau »
Déficit : 19 219,56 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'hébergement de stabilisation St Vincent de Paul, géré par l'association St Vincent de Paul de Maubeuge est fixée à 131 191,95 € compte tenu de la reprise du déficit retenu au titre de l'année 2011 à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 5 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration verse le 20 de chaque mois la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine soit 9 331,00€.

Article 6 –

6-1 Pour l'exercice budgétaire 2013, l'administration verse le 20 de chaque mois la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible et non reconductible exprimée en année pleine soit 10 932,64 €.

6-2 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177, action 12 « Hébergement et logement adapté », sous-action 10 « Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) – structures en dotation globale » (code activité : 017701051210 ; compte PCE 6541200000 ; code GM 12 02 01) de la mission interministérielle VA « Egalité des territoires, logement et ville ».

Les versements seront effectués au compte ouvert à : Association St Vincent de Paul

Banque : Crédit Agricole de Maubeuge

Code établissement : 16706

Code guichet : 05065

Numéro de compte: 50601141001,

Clé RIB : 26

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais.

Article 7 - En application de l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 8 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut-Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord – Pas-de-Calais et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

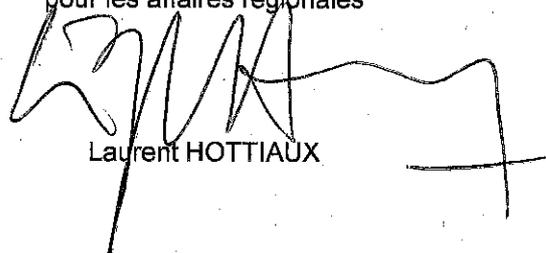
**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le**

02 AOUT 2013

Fait à Lille, le

02 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent HOTTIAUX



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013218-0005

**signé par Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales
le 06 Août 2013**

R_D R J S C S_Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale
de Financement pour les Centres
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) pour l'exercice 2013 N °
d'engagement juridique : 2100976685



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Nord-Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement pour
les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
pour l'exercice 2013**

N° d'engagement juridique : 2100976685

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L313-8 et L314-1 à L314-13, R314-14 à R314-27, R314-34 à R314-38 et R314-44 à R314-48;

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 11 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 1983 relatif à l'agrément du CHRS le relais, sis 8, rue du Fort Louis à DUNKERQUE, géré par l'association Association d'Action Educative et Sociale dont le siège est à DUNKERQUE;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la région Nord – Pas-de-Calais pour 2013 ;

Vu la circulaire N° DGCS/5A/2013/186 du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" pour 2013 ;

Vu le courrier réceptionné par l'autorité de tarification en date du 31 octobre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CHRS pour l'exercice 2013 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS par courrier en date du 19 juin 2013 ;

Vu le courrier de réponse en date du 27 juin 2013 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS à l'autorité de tarification en ce qui concerne les propositions émises pour les budgets des CHRS le Relais Familles, CHRS le Relais Adultes Isolés (hommes seuls) et l'hébergement de stabilisation;

Vu le courrier adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS en date du 3 juillet 2013 en ce qui concerne les budgets des CHRS Le relais Familles et le relais Adultes Isolés (hommes seuls) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 fixant la dotation globale de financement du C.H.R.S le Relais familles (activité principale), du C.H.R.S. adultes Isolés (hommes seuls) et de l'hébergement de stabilisation (activités annexes), pour l'exercice 2012 à 1 425 072,26 € dont 9 624,65 € de crédits non reconductibles est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS le Relais familles (activité principale) sont autorisées comme suit:

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 80 370,00 | 665 798,30 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 392 796,85 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 192 631,45 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles | 650 798,30 | 665 798,30 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 15 000,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Adultes isolés (hommes seuls) (activité annexe) sont autorisées comme suit:

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 63 000,00 | 667 598,94 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 356 598,94 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 248 000,00 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles | 633 598,94 | 667 598,94 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 34 000,00 | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |
|--|--|--|--|

Article 4 – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS hébergement de stabilisation (activité annexe) sont autorisées comme suit:

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 17 000,00 | 147 026,29 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 82 460,29 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 47 566,00 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles | 138 726,29 | 147 026,29 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 8 300,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 5 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement des CHRS le Relais Famille, CHRS le Relais Adultes Isolés (hommes seuls) et de l'hébergement de stabilisation gérés par l'Association d'Action Educative et Sociale est fixée à 1 423 123,53 € à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 6 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration verse le 20 de chaque mois la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine soit 118 593,62 €.

Article 7 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177, action 12 « Hébergement et logement adapté », sous-action 10 « Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) – structures en dotation globale » (code activité : 017701051210 ; compte PCE 6541200000 ; code GM 12 02 01) de la mission interministérielle VA « Egalité des territoires, logement et ville ».

Les versements seront effectués au compte ouvert à : Association Action Educative
Banque : BFCC DUNK
Code établissement : 42559
Code guichet : 00062
Numéro de compte: 51020013078
Clé RIB : 61

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais.

Article 8 - En application de l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 5.

Article 9 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut-Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 10 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements ou aux services concernés.

Article 11 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord – Pas-de-Calais et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

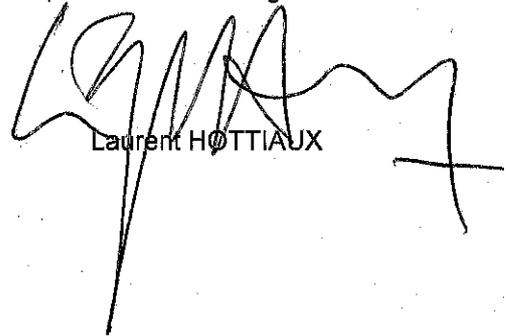
**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le**

06 AOUT 2013

Fait à Lille, le

06 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent HOTTIAUX



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013218-0006

**signé par Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales
le 06 Août 2013**

R_D R J S C S_Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale
de Financement pour les Centres
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) pour l'exercice 2013 N °
d'engagement juridique : 2100976686



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Nord-Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement pour
les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
pour l'exercice 2013**

N° d'engagement juridique : 2100976686

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L313-8 et L314-1 à L314-13, R314-14 à R314-27, R314-34 à R314-38 et R314-44 à R314-48;

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 11 mai 2013;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 1983 relatif à l'agrément du CAVA la courte échelle, sis 41, rue du Fort Louis, à DUNKERQUE, géré par l'association d'Action Educative et Sociale dont le siège est à DUNKERQUE;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la région Nord – Pas-de-Calais pour 2013 ;

Vu la circulaire N° DGCS/5A/2013/186 du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire du

secteur "accueil, hébergement et insertion" pour 2013 ;

Vu le courrier réceptionné par l'autorité de tarification en date du 31 octobre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAVA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CHRS pour l'exercice 2013 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CAVA par courrier en date du 19 juin 2013;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS en date du 3 juillet 2013;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 fixant la dotation globale de financement du CAVA la courte échelle pour l'exercice 2012 à 243 166,95 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAVA la courte échelle sont autorisées comme suit:

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 8 500,00 | 239 519,45 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 193 919,45 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 37 100,00 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles | 239 519,45 | 239 519,45 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CAVA la courte échelle, géré par l'Association d'Action Educative et Sociale est fixée à 239 519,45 € à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 4 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration verse le 20 de chaque mois la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine soit 19 959,95 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177, action 12 « Hébergement et logement adapté », sous-action 11 « adaptation à la vie active dans les CHRS (CAVA) – structures en dotation globale » (code activité : 017701051211 ; compte PCE 6541200000 ; code GM 12 02 01) de la mission interministérielle VA « Egalité des territoires, logement et ville ».

Les versements seront effectués au compte ouvert à : Association Action Educative
Banque : BFCC DUNK
Code établissement : 42559
Numéro de compte : 51020013078
Code guichet : 00062
Clé RIB : 61

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais.

Article 6 - En application de l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut-Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

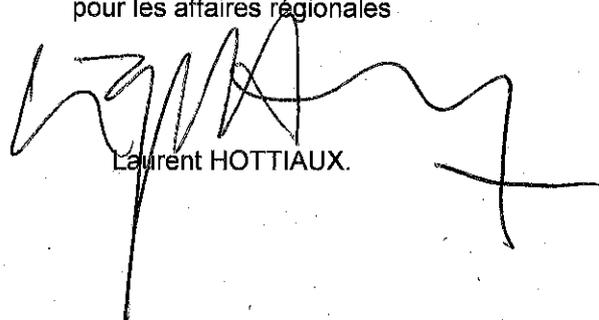
Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord - Pas-de-Calais et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le **06 AOUT 2013**

Fait à Lille, le

06 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent HOTTIAUX.



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013218-0007

**signé par Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales
le 06 Août 2013**

R_D R J S C S_Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral fixant le montant et la répartition de la Dotation Globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ABEJ Solidarité LILLE pour l'exercice 2013



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Nord-Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant le montant et la répartition
de la Dotation Globalisée commune prévue au
Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
de l'ABEJ Solidarité LILLE pour l'exercice 2013**

N° d'engagement juridique :

| | |
|---|-------------------|
| CHRS ABEJ : | 2100976687 |
| Point de repère | 2100976715 |
| Equipe de rue | 2100976688 |
| Maison Relais Martin Luther King | 2100976880 |
| Maison Relais Lecorne Tourcoing | 2100976689 |

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L313-8 et L314-1 à L314-13, R314-14 à R314-27, R314-34 à R314-38 et R314-44 à R314-48;

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 11 mai 2013;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1997 relatif à l'agrément du CHRS sis 9, rue Denis Cordonnier à Lille, géré par l'association ABEJ Solidarité dont le siège est à Lille;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la région Nord – Pas-de-Calais pour 2013;

Vu la circulaire N° DGCS/5A/2013/186 du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" pour 2013;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CHRS pour l'exercice 2013;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS en date du 03 juillet 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 fixant la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Etat, gérés par l'association ABEJ Solidarité en application du CPOM pour l'exercice 2012 à 2 535 990,38 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Etat, gérés par l'association ABEJ Solidarité, est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 535 158,38 €.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

-Etablissements autorisés et financés sous dotation globale de financement : 2 131 478,38 €

| Etablissements ou services relevant de l'article L312-1 du CASF | Dotation (en euros) |
|---|---------------------|
| CHRS | 1 010 132,44 € |
| CHRS Annexe Hébergement de stabilisation | 700 345,94 € |
| CHRS Annexe Accueil de jour | 421 000,00 € |

- Etablissements ou services ne relevant pas de l'article L312-1 du CASF : 403 680,00 €

| Etablissements ou services ne relevant pas de l'article L312-1 du CASF | Dotation (en euros) |
|--|---------------------|
| Point de repère accueil de jour | 30 000,00 € |
| Equipe de rue | 70 000,00 € |
| Maison Relais « Martin Luther King » Lille | 163 520,00 € |
| Maison Relais « Lecorne » Tourcoing | 140 160,00 € |

Article 3 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration verse le 20 de chaque mois la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine soit : 211 263,19 €.

Elle est répartie entre les établissements et services de façon suivante :

- Etablissements autorisés et financés sous dotation globale de financement : 177 623,19 €

| Etablissements ou services relevant de l'article L312-1 du CASF | Dotation (en euros) |
|---|---------------------|
| CHRS | 84 177,70 € |
| CHRS Annexe Hébergement de stabilisation | 58 362,16 € |
| CHRS Annexe Accueil de jour | 35 083,33 € |

- Etablissements ou services ne relevant pas de l'article L312-1 du CASF : 33 640,00 €

| Etablissements ou services ne relevant pas de l'article L312-1 du CASF | Dotation (en euros) |
|---|------------------------|
| Point de repère accueil de jour | 2 500,00 € |
| Equipe de rue | 5 833,33 € |
| Maison Relais « Martin Luther King » Lille | 13 626,66 € |
| Maison Relais « Lecorne » Tourcoing | 11 680,00 € |

Article 4 –

4.1 - La dotation globalisée de financement est imputée sur les crédits du programme 177, action 12 « Hébergement et logement adapté », sous-action 10 « Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) – structures en dotation globale » (code activité : 017701051210 ; compte PCE 6541200000 ; code GM 12 02 01) de la mission interministérielle VA « Egalité des territoires, logement et ville » pour le CHRS et CHRS Annexe Hébergement de stabilisation.

4.2 - La dotation globalisée de financement est imputée sur les crédits du programme 177, action 12 « Hébergement et logement adapté », sous action 03 « PFVS Accueil jour » code activité 017701031203 de la mission interministérielle VA « Egalité des territoires, logement et ville », compte PCE 6541200000, (code GM 12 02 01) pour le CHRS Annexe Accueil de jour.

4.3 - La dotation globalisée de financement est imputée sur les crédits du programme 177, action 12 « Hébergement et logement adapté », sous action 04 « PFVS SAMU équipe mobile » code activité 017701031204 de la mission interministérielle VA « Egalité des territoires, logement et ville », compte PCE 6541200000, (code GM 12 02 01) pour l'équipe de rue.

4.4 - la dotation globalisée de financement est imputée sur les crédits du programme 177, action 12 « Hébergement et logement adapté », sous action 13 « Maisons relais » code activité 017701061213 de la mission interministérielle VA « Egalité des territoires, logement et ville », compte PCE 6541200000, (code GM 12 02 01) pour la maison relais « Martin Luther King » de Lille et la maison relais « Lecorne » de Tourcoing.

Les versements seront effectués au compte ouvert à : ABEJ Solidarité

Banque : Crédit Coopératif LILLE

Code établissement : 42559

Code guichet : 00061

Numéro de compte : 51020015823

Clé RIB : 86

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais.

Article 5 - En application de l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut-Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements ou aux services concernés.

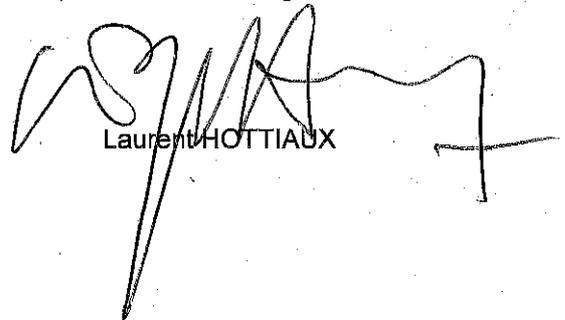
Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord - Pas-de-Calais et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le**
06 AOUT 2013

Fait à Lille, le

06 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent HOTTIAUX



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013220-0005

**signé par Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales
le 08 Août 2013**

R_D R J S C S_Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale
de Financement Pour les Centres
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Pour
l'exercice 2013 N ° d'engagement juridique :
2100976784



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Nord-Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
Pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
Pour l'exercice 2013**

N° d'engagement juridique : 2100976784

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L313-8 et L314-1 à L314-13, R314-14 à R314-27, R314-34 à R314-38 et R314-44 à R314-48;

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 11 mai 2013;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 1983 relatif à l'agrément du CHRS le relais, sis 8, rue du Fort Louis à DUNKERQUE, géré par l'association Association d'Action Educative et Sociale dont le siège est à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2011 relatif à l'extension du CHRS le relais de l'Association d'Action Educative et Sociale à DUNKERQUE par intégration du service d'accompagnement social des publics dans le cadre du logement ; géré par l'association Association d'Action Educative et Sociale (AAE) dont le siège est à DUNKERQUE ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la région Nord – Pas-de-Calais pour 2013 ;

Vu la circulaire N° DGCS/5A/2013/186 du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" pour 2013 ;

Vu le courrier réceptionné par l'autorité de tarification en date du 31 octobre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'accompagnement social a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CHRS pour l'exercice 2013 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service d'accompagnement social par courrier en date du 19 juin 2013 ;

Vu le courrier de réponse en date du 27 juin 2013 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service d'accompagnement social à l'autorité de tarification;

Vu le courrier adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service d'accompagnement social à l'autorité de tarification en date du 3 juillet 2013;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 fixant la dotation globale de financement du service d'accompagnement social pour l'exercice 2012 à 19 400 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement social sont autorisées comme suit:

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|-----------|-----------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 820,00 | 19 400,00 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 16 973,00 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 1 607,00 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles | 19 400,00 | 19 400,00 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service d'accompagnement social intégré au CHRS le relais, géré par l'AAE de Dunkerque est fixée à 19 400,00 € à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 4 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration verse le 20 de chaque mois la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine soit : 1 616,66 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177, action 12 « Hébergement et logement adapté », sous-action 11 « Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) – autres activités (code activité: 017701051211), (compte PCE 6541200000), (code GM 12 02 01) de la mission interministérielle VA « Egalité des territoires, logement et ville ».

Les versements seront effectués au compte ouvert à : AAE

Banque : Banque CC DUNKERQUE

Code établissement : 42559

Numéro de compte : 51020013078

Code guichet : 00062

Clé RIB : 61

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais.

Article 6 - En application de l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut-Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord - Pas-de-Calais et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

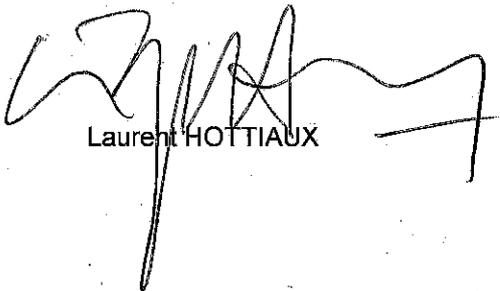
**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le**

0 8 AOUT 2013

Fait à Lille, le

0 8 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent HOTTIAUX



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013220-0006

**signé par Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales
le 08 Août 2013**

R_D R J S C S_Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale
de Financement Pour les Centres d'Accueil
pour Demandeurs d'Asile Pour l'exercice 2013
N ° d'engagement juridique : 210 098 98 69



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale Nord-Pas-de-
Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
Pour les Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
Pour l'exercice 2013**

N° d'engagement juridique : 210 098 98 69

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L313-8 et L314-1 à L314-13, R314-14 à R314-27, R314-34 à R314-38 et R314-44 à R314-48 ;

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} novembre 2003 relatif à l'autorisation du CADA Petite Synthe, sis au 710 rue de Cassel, à DUNKERQUE, géré par l'association AFEJI dont le siège est à Dunkerque ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 modifié portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au journal officiel du 21 mars 2013 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 «Immigration et asile» du Ministère de l'intérieur pour 2013 ;

Vu le courrier réceptionné par l'autorité de tarification en date du 30 octobre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des C.A.D.A. pour l'exercice 2013 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. par courrier en date du 24 avril 2013 ;

Vu le courrier de réponse en date du 03 mai 2013 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. en date du 17 mai 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2012 fixant la dotation globale de financement du CADA Petite Synthe à 402 157,43 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Petite Synthe sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 19 748,00 € | 394 918,60 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 189 822,68 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 185 347,92 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles | 394 918,60 € | 394 918,60 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du C.A.D.A. de Dunkerque, géré par l'association AFEJI est fixée à 394 918,60 € à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013 dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 4 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration verse le 20 de chaque mois la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 32 909,88 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 «Immigration et asile», action 02 «Garantie de l'exercice du droit d'asile», sous-action 15 « Accueil et hébergement : Centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM 12 02 01 ; code activité 030303010101 CADA) de la mission ministérielle IA « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert à :

Banque : CE NORD FRANCE

Code établissement : 16275

Numéro de compte : 08000009221

Code guichet : 00600

Clé RIB : 86

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais.

Article 6 - En application de l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue Haut-Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord – Pas-de-Calais et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le **08 AOUT 2013**

Fait à Lille, le **08 AOUT 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent HOTTIAUX



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013220-0007

**signé par Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales
le 08 Août 2013**

R_D R J S C S_Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale
de Financement pour les Centres
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) pour l'exercice 2013 N °
d'engagement juridique : 2100976665



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Nord-Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement pour
les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
pour l'exercice 2013**

N° d'engagement juridique : 2100976665

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L313-8 et L314-1 à L314-13, R314-14 à R314-27, R314-34 à R314-38 et R314-44 à R314-48;

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 11 mai 2013;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 1956 relatif à l'agrément du CHRS Martine Bernard, sis 44 rue du Pont Neuf à LILLE, géré par l'association Martine Bernard dont le siège est à LILLE;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la région Nord – Pas-de-Calais pour 2013 ;

Vu la circulaire N° DGCS/5A/2013/186 du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" pour 2013 ;

Vu le courrier réceptionné par l'autorité de tarification en date du 31 octobre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CHRS pour l'exercice 2013 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS par courrier en date du 19 juin 2013;

Vu le courrier de réponse en date du 2 juillet 2013 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS à l'autorité de tarification en ce qui concerne la proposition émise pour les budgets des CHRS Familles et Isolés;

Vu le courrier adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS en date du 4 juillet 2013 en ce qui concerne les budgets des CHRS Familles et Isolés;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS en date du 3 juillet 2013 en ce qui concerne le budget du CAVA;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 fixant la dotation globale de financement des CHRS Martine Bernard Isolés (activité principale), et Martine Bernard Familles (activité annexe) et du CAVA Relais Travail (activité annexe) pour l'exercice 2012 à 1 315 827,86 € (1 202 551,28 € pour la sous action 10 CHRS et 113 276,58 € dont 1 699,15 € de crédits non reconductibles pour la sous-action 11 CAVA) est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Martine Bernard Isolés (activité principale) sont autorisées comme suit:

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 132 080,49 | 737 409,36 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 471 858,44 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 133 470,43 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles | 635 944,03 | 737 409,36 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 48 000,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 53 465,33 | |

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Martine Bernard Familles (activité annexe) sont autorisées comme suit:

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 75 500,00 | 611 790,30 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 423 024,82 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 113 265,48 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles | 569 613,63 | 611 790,30 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 13 500,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 28 676,67 | |

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAVA Relais Travail (activité annexe) sont autorisées comme suit:

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 9 600,00 | 112 693,20 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 98 600,00 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 4 493,20 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles | 112 693,20 | 112 693,20 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 5 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement des CHRS Martine Bernard Isolés (activité principale), Martine Bernard Familles (activité annexe) et CAVA Relais Travail (activité annexe), gérés par l'association Martine Bernard est fixée à 1 318 250,86 € (1 205 557,66 € pour le CHRS et 112 693,20 € pour le CAVA) à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 6 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration verse le 20 de chaque mois la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine soit : 109 854,24 (100 463,13 € pour le CHRS et 9 391,10 € pour le CAVA).

Article 7 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177, action 12 « Hébergement et logement adapté », sous-action 10 « Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) – structures en dotation globale » (code activité : 017701051210 ; compte PCE 6541200000 ; code GM 12 02 01) de la mission interministérielle VA « Egalité des territoires, logement et ville ».

Les versements seront effectués au compte ouvert à : Association Martine Bernard
Banque : LBP LILLE
Code établissement : 20041
Numéro de compte : 0110652U026
Code guichet : 01005
Clé RIB : 87

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais.

Article 8- En application de l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 5.

Article 9 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut-Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 10 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements ou aux services concernés.

Article 11 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord - Pas-de-Calais et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

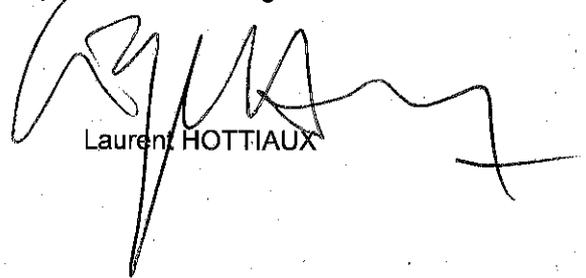
**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le**

08 AOUT 2013

Fait à Lille, le

08 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales


Laurent HOTTIAUX



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013220-0008

**signé par Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales
le 08 Août 2013**

R_D R J S C S_Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale
de Financement pour les Centres
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) pour l'exercice 2013 N °
d'engagement juridique : 2100976666



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Nord-Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement pour
les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
pour l'exercice 2013**

N° d'engagement juridique : 2100976666

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L313-8 et L314-1 à L314-13, R314-14 à R314-27, R314-34 à R314-38 et R314-44 à R314-48 ;

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 11 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2008 relatif à l'agrément de l'Hébergement de stabilisation Oslo sis 68 rue Copernic à LILLE, géré par l'association Organisme Social de LOGement dont le siège est à LILLE ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la région Nord – Pas-de-Calais pour 2013 ;

Vu la circulaire N° DGCS/5A/2013/186 du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" pour 2013 ;

Vu le courrier réceptionné par l'autorité de tarification en date du 31 octobre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Hébergement de stabilisation a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CHRS pour l'exercice 2013 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement de stabilisation par courrier en date du 19 juin 2013 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement de stabilisation en date du 3 juillet 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 fixant la dotation globale de financement de l'hébergement de stabilisation Oslo pour l'exercice 2012 à 191 798,64 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS hébergement de stabilisation Oslo sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 35 622,00 | 199 778,14 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 114 686,90 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 49 469,24 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles | 192 278,14 | 199 778,14 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 7 500,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'Hébergement de stabilisation Oslo, géré par l'association Organisme Social de Logement est fixée à 192 278,14 € à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 4 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration verse le 20 de chaque mois la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine soit : 16 023,17 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177, action 12 « Hébergement et logement adapté », sous-action 10 « Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) – structures en dotation globale » (code activité : 017701051210 ; compte PCE 6541200000 ; code GM 12 02 01) de la mission interministérielle VA « Egalité des territoires, logement et ville ».

Les versements seront effectués au compte ouvert à : ORGANISME SOCIAL DE LOGEMENT
Banque : CAISSE D'EPARGNE EURALILLE
Code établissement : 16275
Numéro de compte : 08104467915
Code guichet : 00600
Clé RIB : 61

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais.

Article 6 - En application de l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut-Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

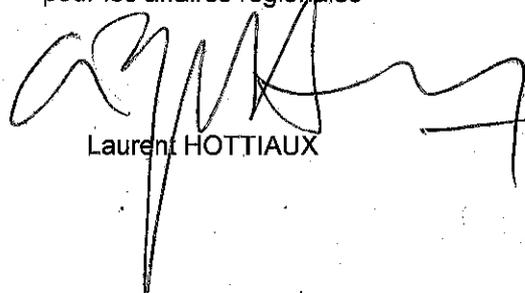
Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord - Pas-de-Calais et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 08 AOUT 2013**

Fait à Lille, le

08 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent HOTTIAUX



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013220-0009

**signé par Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales
le 08 Août 2013**

R_D R J S C S_Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale
de Financement pour les Centres
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) pour l'exercice 2013 N °
d'engagement juridique : 2100976667



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Nord-Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement pour
les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
pour l'exercice 2013**

N° d'engagement juridique : 2100976667

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L313-8 et L314-1 à L314-13, R314-14 à R314-27, R314-34 à R314-38 et R314-44 à R314-48;

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 11 mai 2013;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1980 relatif à l'agrément du CHRS Thérèse Caulier sis 28, rue Caumartin à DUNKERQUE, géré par l'association PACT de la région dunkerquoise dont le siège est à DUNKERQUE;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la région Nord – Pas-de-Calais pour 2013;

Vu la circulaire N° DGCS/5A/2013/186 du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" pour 2013 ;

Vu le courrier réceptionné par l'autorité de tarification en date du 29 octobre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CHRS pour l'exercice 2013;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS par courrier en date du 19 juin 2013 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS en date du 3 juillet 2013;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 fixant la dotation globale de financement du CHRS Thérèse Caulier pour l'exercice 2012 à 939 654,40 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Thérèse Caulier sont autorisées comme suit:

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 70 008,24 | 962 216,10 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 656 171,14 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 236 036,72 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles | 942 003,54 | 962 216,10 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 15 410,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 4 802,56 | |

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS Thérèse Caulier, géré par l'association PACT de la région dunkerquoise est fixée à 942 003,54€ à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 4 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration verse le 20 de chaque mois la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine soit 78 500,29 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177, action 12 « Hébergement et logement adapté », sous-action 10 « Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) – structures en dotation globale » (code activité : 017701051210 ; compte PCE 6541200000 ; code GM 12 02 01) de la mission interministérielle VA « Egalité des territoires, logement et ville ».

Les versements seront effectués au compte ouvert à :

Banque : LBP LILLE

Code établissement : 20041

Numéro de compte : 0492685X026

Code guichet : 01005

Clé RIB : 03

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais.

Article 6 - En application de l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut-Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord - Pas-de-Calais et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

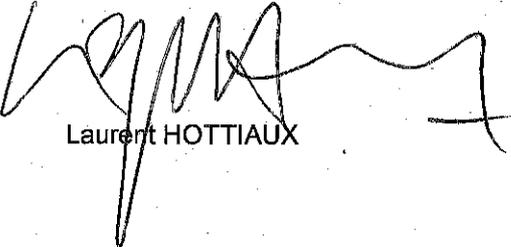
**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le**

08 AOUT 2013

Fait à Lille, le

08 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent HOTTIAUX



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013220-0010

**signé par Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales
le 08 Août 2013**

R_D R J S C S_Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale
de Financement pour les Centres
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) pour l'exercice 2013 N °
d'engagement juridique : 2100976668



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Nord-Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement pour
les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
pour l'exercice 2013**

N° d'engagement juridique : 2100976668

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L313-8 et L314-1 à L314-13, R314-14 à R314-27, R314-34 à R314-38 et R314-44 à R314-48;

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 11 mai 2013 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2007 relatif à l'agrément de l'hébergement de stabilisation Prim'toit Avesnes, sis 35 rue des Près à Avesnes-sur-Helpe, géré par l'association Prim'toit dont le siège est à Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2007 relatif à l'agrément de l'hébergement de stabilisation Prim'toit Cambrai, sis 65 rue Saint Georges à Cambrai, géré par l'association Prim'toit dont le siège est à Valenciennes ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des

personnes vulnérables » de la région Nord – Pas-de-Calais pour 2013 ;

Vu la circulaire N° DGCS/5A/2013/186 du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" pour 2013 ;

Vu le courrier réceptionné par l'autorité de tarification en date du 19 décembre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement de stabilisation a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CHRS pour l'exercice 2013 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement de stabilisation par courrier en date du 19 juin 2013 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement de stabilisation en date du 3 juillet 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 Les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 2012 et du 6 décembre 2012 fixant la dotation globale de financement de l'hébergement de stabilisation Prim'toit Avesnes et de l'hébergement de stabilisation Prim'toit Cambrai pour l'exercice 2012 respectivement à 134 540,73 € dont 2 000 € de crédits non reconductibles et 138 382,06 € sont abrogés.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'hébergement de stabilisation Prim'toit Avesnes sont autorisées comme suit:

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 17 015,00 | 141 844,08 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 97 550,00 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 27 279,08 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles | 132 209,38 | 141 844,08 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 9 634,70 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'hébergement de stabilisation Prim'toit Cambrai sont autorisées comme suit:

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 9 600,00 | 138 786,10 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 96 424,99 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 32 761,11 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles | 138 036,10 | 138 786,10 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 750,00 | |

| | | | |
|--|--|------|--|
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
|--|--|------|--|

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'hébergement de stabilisation Prim'Toit Avesnes et de l'hébergement de stabilisation Prim'Toit Cambrai, gérés par l'association Prim'toit est fixée à 270 245,48 € à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 5 - Pour l'exercice budgétaire 2013, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration verse le 20 de chaque mois la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine soit 22 520,46 €.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177, action 12 « Hébergement et logement adapté », sous-action 10 « Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) – structures en dotation globale » (code activité : 017701051210 ; compte PCE 6541200000 ; code GM 12 02 01) de la mission interministérielle VA « Egalité des territoires, logement et ville ».

Les versements seront effectués au compte ouvert à : Association PRIM'TOIT

Banque : La Banque Postale

Code établissement : 20041

Code guichet : 01005

Numéro de compte: 0090375d026

Clé RIB : 01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais.

Article 7 - En application de l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 8 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut-Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord – Pas-de-Calais et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

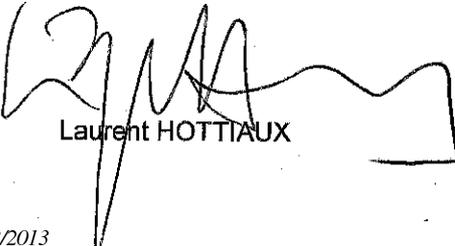
**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le**

10 8 AOUT 2013

Fait à Lille, le

0 8 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales


Laurent HOTTIAUX



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013220-0011

**signé par Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales
le 08 Août 2013**

R_D R J S C S_Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale
de Financement pour les Centres
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) pour l'exercice 2013 N °
d'engagement juridique : 2100976669



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Nord-Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement pour
les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
pour l'exercice 2013**

N° d'engagement juridique : 2100976669

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L313-8 et L314-1 à L314-13, R314-14 à R314-27, R314-34 à R314-38 et R314-44 à R314-48;

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord;

Vu le décret n°2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 11 mai 2013;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 1981 relatif à l'agrément du CHRS Relais Soleil Tourquennois, sis 152 rue Nationale, à TOURCOING, géré par l'association le Relais Soleil Tourquennois dont le siège est à TOURCOING;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la région Nord – Pas-de-Calais pour 2013;

Vu la circulaire N° DGCS/5A/2013/186 du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" pour 2013;

Vu le courrier réceptionné par l'autorité de tarification en date du 16 novembre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CHRS pour l'exercice 2013;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS par courrier en date du 19 juin 2013;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS en date du 3 juillet 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 fixant la dotation globale de financement du CHRS le Relais Soleil Tourquennois, pour l'exercice 2012 à 590 669,38 € dont 35 000,00 € de crédits non reconductibles est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS le Relais Soleil Tourquennois sont autorisées comme suit:

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 43 238,39 | 599 334,34 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 470 421,86 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 85 673,79 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles | 579 451,46 | 631 451,46 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 52 000,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 3 – Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise par anticipation du résultat 2011 suivant, affecté en « report à nouveau »
Déficit : 32 117,12 €.

Article 4 – Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS géré par l'Association le Relais Soleil Tourquennois est fixée à 579 451,46 €, compte tenu de la reprise du déficit retenu au titre de l'année 2011, à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 5 – Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration verse le 20 de chaque mois la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine soit : 45 611,19 €.

Article 6 –

6.1 - Pour l'exercice budgétaire 2013, l'administration verse le 20 de chaque mois la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financements reconductibles et non reconductibles exprimée en année pleine et égale à 48 287,62 €.

6.2 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177, action 12 « Hébergement et logement adapté », sous-action 10 « Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) – structures en dotation globale » (code activité : 017701051210 ; compte PCE 6541200000 ; code GM 12 02 01) de la mission interministérielle VA « Egalité des territoires, logement et ville ».

Les versements seront effectués au compte ouvert à : ASS RELAIS SOLEIL TOURQ
Banque : BFCC LILLE
Code établissement : 42559
Code guichet : 00061
Numéro de compte : 21022918807
Clé RIB : 41

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais.

Article 7 - En application de l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 4.

Article 8 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut-Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord - Pas-de-Calais et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

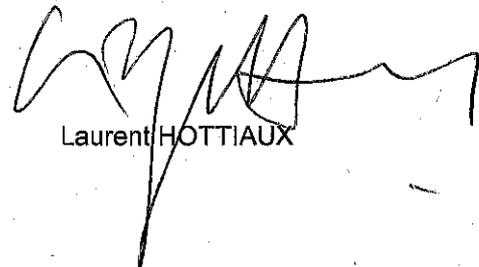
**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le**

08 AOUT 2013

Fait à Lille, le

08 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent HOTTIAUX



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013221-0004

**signé par Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales
le 09 Août 2013**

R_D R J S C S_Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale
de Financement Pour le Centre Provisoire
d'Hébergement (CPH) Pour l'exercice 2013 N
° d'engagement juridique : 210 097 70 27



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale Nord-Pas-de-
Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
Pour le Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
Pour l'exercice 2013**

N° d'engagement juridique : 210 097 70 27

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L313-8 et L314-1 à L314-13, R314-14 à R314-27, R314-34 à R314-38 et R314-44 à R314-48 ;

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1990 modifié autorisant la création de l'établissement du C.P.H. sis au 11/2 Rue G. Bizet à MARCQ EN BAROEUL et géré par l'association Accueil Insertion et Rencontre (A.I.R) à HELLEMES ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 modifié portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 05 avril 2013 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » de la région Nord – Pas-de-Calais pour 2013 ;

Vu le courrier réceptionné par l'autorité de tarification en date du 06 novembre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.P.H. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le C.P.H. par courrier en date du 24 avril 2013 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le C.P.H. en date du 17 mai 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 08 novembre 2012 fixant la dotation globale de financement du C.P.H. de MARCQ EN BAROEUL à 440 000 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.P.H. de MARCQ EN BAROEUL sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|---|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 73 556,84 € | 446 500,00 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 199 625,84 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 173 317,32 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification Crédits non reconductibles | 433 500,00 € | 446 500,00 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 13 000,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 3 - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise par anticipation du résultat 2010 suivant affecté au chapitre II "report à nouveau"
Excédent : 8 823,08 €

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire «Année», la dotation globale de financement du C.P.H. de MARCQ EN BAROEUL, géré par l'association A.I.R est fixée à 433 500,00 € à compter du 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013 dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 5 - Pour l'exercice budgétaire 2013, l'administration verse le 20 de chaque mois la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financements reconductibles et non reconductibles exprimée en année pleine et égale à 36 125,00 €.

Article 6 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration verse le 20 de chaque mois la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine soit : 36 125,00 €.

Article 7 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 104, action 15 « Actions d'intégration des réfugiés », sous-action 01 « Centres provisoires d'hébergement des réfugiés » (compte PCE 6541200000 ; code activité 010403010101 ; code GM 12 02 01) de la mission ministérielle VA « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert à :

Banque : CCM SAINT ANDRE

Code établissement : 15629

Numéro de compte : 00026934340

Code guichet : 02730

Clé RIB : 97

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais.

Article 8 - En application de l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 4.

Article 9 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue Haut-Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 10 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 11 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord – Pas-de-Calais et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional**

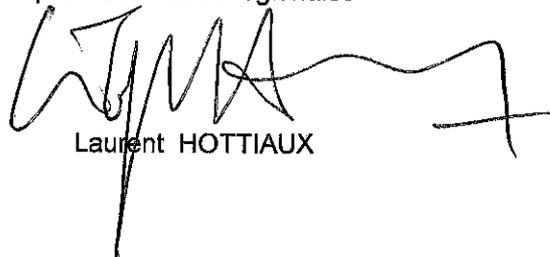
le

09 AOUT 2013

Fait à Lille, le

09 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent HOTTIAUX



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013221-0005

**signé par Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales
le 09 Août 2013**

R_D R J S C S_Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale
de Financement Pour les Centres d'Accueil
pour Demandeurs d'Asile Pour l'exercice 2013
N ° d'engagement juridique : 210 098 72 85



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale Nord-Pas-de-
Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
Pour les Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
Pour l'exercice 2013**

N° d'engagement juridique : 210 098 72 85

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L313-8 et L314-1 à L314-13, R314-14 à R314-27, R314-34 à R314-38 et R314-44 à R314-48 ;

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2007 modifié relatif à l'autorisation du CADA de Valenciennes, sis 35 rue des Anges à Valenciennes, géré par ADOMA dont le siège est à Metz ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006 relatif à l'agrément du CADA de Valenciennes, sis au 35 rue des Anges, à Valenciennes, géré par la Société Anonyme d'Economie Mixte ADOMA dont le siège est à PARIS ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 modifié portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au

journal officiel du 21 mars 2013 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 «Immigration et asile» du Ministère de l'intérieur pour 2013 ;

Vu le courrier réceptionné par l'autorité de tarification en date du 06 novembre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des C.A.D.A. pour l'exercice 2013 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. par courrier en date du 24 avril 2013 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. en date du 17 mai 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2012 fixant la dotation globale de financement du CADA de Valenciennes à 409 310,95 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Valenciennes sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 37 615,65 € | 402 322,78 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 153 715,82 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 210 991,31 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles | 401 332,78 € | 402 322,78 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 990,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du C.A.D.A. de Valenciennes, géré par l'association ADOMA est fixée à 401 332,78 € à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013 dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 4 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration verse le 20 de chaque mois la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 33 444,40 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 «Immigration et asile», action 02 «Garantie de l'exercice du droit d'asile», sous-action 15 « Accueil et hébergement : Centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM 12 02 01 ; code activité 030303010101 CADA) de la mission ministérielle IA « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert à :

Banque : BNP PARIBAS
Code établissement : 30004
Numéro de compte : 00021295787

Code guichet : 00274
Clé RIB : 58

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais.

Article 6 - En application de l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue Haut-Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord – Pas-de-Calais et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le**

09 AOUT 2013

Fait à Lille, le **09 AOUT 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent HOTTIAUX



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013221-0006

**signé par Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales
le 09 Août 2013**

R_D R J S C S_Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale
de Financement Pour les Centres d'Accueil
pour Demandeurs d'Asile Pour l'exercice 2013
N ° d'engagement juridique : 210 098 76 23



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale Nord-Pas-de-
Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
Pour les Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
Pour l'exercice 2013**

N° d'engagement juridique : 210 098 76 23

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L313-8 et L314-1 à L314-13, R314-14 à R314-27, R314-34 à R314-38 et R314-44 à R314-48 ;

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 23 novembre 2005 relatif à l'autorisation du CADA de Louvroil, sis 2 rue du docteur Schweitzer, à Louvroil, géré par ADOMA dont le siège est à PARIS ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 modifié portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au journal officiel du 21 mars 2013 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 «Immigration et asile» du Ministère de l'intérieur pour 2013 ;

Vu le courrier réceptionné par l'autorité de tarification en date du 06 novembre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des C.A.D.A. pour l'exercice 2013 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. par courrier en date du 24 avril 2013 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. en date du 17 mai 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2012 fixant la dotation globale de financement du CADA de Valenciennes issu de la relocalisation du CADA de Louvroil à 369 457,88 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Valenciennes issu de la relocalisation du CADA de Louvroil sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 36 019,84 € | 385 254,55 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 147 194,54 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 202 040,17 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles | 384 306,55 € | 385 254,55 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 948,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 3 - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise par anticipation du résultat 2010 suivant affecté au chapitre II "report à nouveau"
Excédent : 40 000 €

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du C.A.D.A. de Valenciennes, géré par l'association ADOMA est fixée à 384 306,55 € à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013 dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 5 - Pour l'exercice budgétaire 2013, l'administration verse le 20 de chaque mois la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financements reconductibles et non reconductibles exprimée en année pleine et égale à 32 025,55€.

Article 6 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration verse le 20 de chaque mois la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 35 358.88 €.

Article 7 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 «Immigration et asile», action 02 «Garantie de l'exercice du droit d'asile», sous-action 15

« Accueil et hébergement : Centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM 12 02 01 ; code activité 030303010101 CADA) de la mission ministérielle IA « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert à :

Banque : BNP PARIBAS

Code établissement : 30004

Numéro de compte : 00021295787

Code guichet : 00274

Clé RIB : 58

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais.

Article 8 - En application de l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 4.

Article 9 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue Haut-Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 10 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

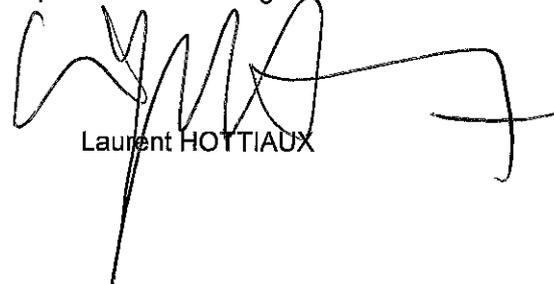
Article 11 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord – Pas-de-Calais et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 09 AOUT 2013**

Fait à Lille, le

09 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent HOTTIAUX



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013221-0007

**signé par Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales
le 09 Août 2013**

R_D R J S C S_Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale
de Financement Pour les Centres d'Accueil
pour Demandeurs d'Asile Pour l'exercice 2013
N ° d'engagement juridique : 210 098 76 64



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale Nord-Pas-de-
Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
Pour les Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
Pour l'exercice 2013**

N° d'engagement juridique : 210 098 76 64

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L313-8 et L314-1 à L314-13, R314-14 à R314-27, R314-34 à R314-38 et R314-44 à R314-48 ;

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2000 modifié relatif à l'autorisation du CADA FARE, sis au 6 Rue Auguste BONTE, à LILLE, géré par l'association FARE dont le siège est à Lille ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 modifié portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au journal officiel du 21 mars 2013 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 «Immigration et asile» du Ministère de l'intérieur pour 2013 ;

Vu le courrier réceptionné par l'autorité de tarification en date du 31 octobre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des C.A.D.A. pour l'exercice 2013 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. par courrier en date du 24 avril 2013 ;

Vu le courrier de réponse en date du 03 mai 2013 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. en date du 17 mai 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2012 fixant la dotation globale de financement du CADA FARE à 477 933,63 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA FARE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 34 672,47 € | 465 048,16 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 253 790,50 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 176 585,19 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles | 465 048,16 € | 465 048,16 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du C.A.D.A. FARE, géré par l'association FARE est fixée à 465 048,16 € à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013 dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 4 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration verse le 20 de chaque mois la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 38 754,01 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement : Centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM 12 02 01 ; code activité 030303010101 CADA) de la mission ministérielle IA « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert à :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais.

Article 6 - En application de l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue Haut-Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord – Pas-de-Calais et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 09 AOUT 2013

Fait à Lille, le

09 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent HOTTIAUX

Microsoft Windows [C:\Windows\system32\cmd.exe] Microsoft Internet Explorer

Afficher commande | Historique | Retour | Accueil

Afficher commande d'achat

Nom de la commande d'achat : 210657856 Messin profil 0101 | Type de commande : subvention | Statut : En phase négociation | Fournisseur : PABLE ACCOÛTEMENT FONCTION COLHE | Date d'achat : 30/06/2013

[Menu](#)
[Outils](#)
[Aide](#)
[Accueil](#)
[Historique](#)
[Statut](#)
[Ajouter](#)
[Ajouter](#)
[Ajouter](#)
[Ajouter](#)
[Ajouter](#)
[Ajouter](#)

[Données générales](#)
[Notes et pièces jointes](#)
[En-tête](#)
[Budget](#)
[Relevé](#)
[Totaux de documents](#)
[Gestion commande demande](#)
[Somme](#)
[Statut actuel par fournisseur](#)

| Code | Libellé | Quantité | Unité | Montant |
|------------|------------------------|----------|-------|-------------|
| CELEZQ-TEA | | | | |
| AVOC | Yves Robert | | | 980,00 2013 |
| AS | répertoire de recettes | | | |

Sommaire

En-tête

Notes et pièces jointes

Approuvations

Facilités

Liens connexes

Liens de fournisseurs

Créer fournisseur

Historique des achats article

démarrer | Courrier entrant pour... | Centre de connexion... | Afficher/Modifier com... | Afficher commande... | 14:37



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013221-0008

**signé par Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales
le 09 Août 2013**

R_D R J S C S_Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale
de Financement Pour les Centres d'Accueil
pour Demandeurs d'Asile Pour l'exercice 2013
N ° d'engagement juridique : 210 098 76 65



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale Nord-Pas-de-
Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
Pour les Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
Pour l'exercice 2013**

N° d'engagement juridique : 210 098 76 65

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L313-8 et L314-1 à L314-13, R314-14 à R314-27, R314-34 à R314-38 et R314-44 à R314-48 ;

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2005 modifié relatif à l'autorisation du CADA d'Halluin, sis au 294 rue de Lille, à HALLUIN, géré par ADOMA dont le siège est à PARIS ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 modifié portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au journal officiel du 21 mars 2013 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur pour 2013 ;

Vu le courrier réceptionné par l'autorité de tarification en date du 06 novembre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des C.A.D.A. pour l'exercice 2013 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. par courrier en date du 24 avril 2013 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. en date du 17 mai 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2012 fixant la dotation globale de financement du CADA de Dunkerque issu de la relocalisation et de la diminution de capacité du CADA d'Halluin à 456 194,08 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Dunkerque issu de la relocalisation et de la diminution de capacité du CADA d'Halluin sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 40 351,33 € | 431 582,62 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 164 895,15 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 226 336,14 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles | 430 520,62 | 431 582,62 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 062,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du C.A.D.A. de Dunkerque, géré par l'association ADOMA est fixée à 430 520,62 € à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013 dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 4 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration verse le 20 de chaque mois la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 35 876,72 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 «Immigration et asile», action 02 «Garantie de l'exercice du droit d'asile», sous-action 15 « Accueil et hébergement : Centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM 12 02 01 ; code activité 030303010101 CADA) de la mission ministérielle IA « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert à :

Banque : BNP PARIBAS

Code établissement : 30004

Numéro de compte : 00021295787

Code guichet : 00274

Clé RIB : 58

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais.

Article 6 - En application de l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue Haut-Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

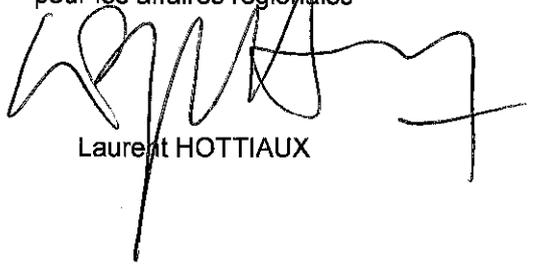
Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord – Pas-de-Calais et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le**

09 AOUT 2013

Fait à Lille, le **09 AOUT 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent HOTTIAUX



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013221-0009

**signé par Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales
le 09 Août 2013**

R_D R J S C S_Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale
de Financement Pour les Centres d'Accueil
pour Demandeurs d'Asile Pour l'exercice 2013
N ° d'engagement juridique : 210 099 04 52



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale Nord-Pas-de-
Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
Pour les Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
Pour l'exercice 2013**

N° d'engagement juridique : 210 099 04 52

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L313-8 et L314-1 à L314-13, R314-14 à R314-27, R314-34 à R314-38 et R314-44 à R314-48 ;

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 1er septembre 2006 relatif à l'autorisation du CADA Cassel, sis au 29 rue de Bollaert, à CASSEL, géré par l'association AFEJI dont le siège est à Dunkerque ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 modifié portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au journal officiel du 21 mars 2013 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 «Immigration et asile» du Ministère de l'intérieur pour 2013 ;

Vu le courrier réceptionné par l'autorité de tarification en date du 30 octobre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des C.A.D.A. pour l'exercice 2013 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. par courrier en date du 24 avril 2013 ;

Vu le courrier de réponse en date du 03 mai 2013 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. en date du 17 mai 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2012 fixant la dotation globale de financement du CADA Cassel à 490 729,19 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Cassel sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|-----------------------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 60 071,52 € | 500 002,84 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 305 496,79 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 134 434,53 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles | 490 374,56 € 17 927,44 € | 517 930,28 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 20 529,72 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 7 026,00 € | |

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du C.A.D.A. de Cassel, géré par l'association AFEJI est fixée à 490 374,56 € à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013 dont 17 927,44 € de crédits non reconductibles dédiés à la reprise des déficits.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2013, l'administration verse le 20 de chaque mois la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financements reconductibles et non reconductibles exprimée en année pleine et égale à 40 864.55 €.

Article 5 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration verse le 20 de chaque mois la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 39 370,59€.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 «Immigration et asile», action 02 «Garantie de l'exercice du droit d'asile», sous-action 15 « Accueil et hébergement : Centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM 12 02 01 ; code activité 030303010101 CADA) de la mission ministérielle IA « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert à :

Banque : CE NORD FRANCE

Code établissement : 16275

Numéro de compte : 08104562487

Code guichet : 00600

Clé RIB : 70

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais.

Article 7 - En application de l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 8 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue Haut-Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

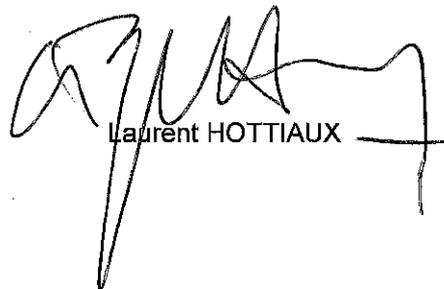
Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord – Pas-de-Calais et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 09 AOUT 2013**

Fait à Lille, le

09 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent HOTTIAUX

Afficher commande - 1/11 - Microsoft Internet Explorer

Afficher commande

Afficher commande d'achat

Numéro de la commande d'achat: 2100900452 | Version: 1001000000 | Type de commande: Standard | Statut: En phase d'approbation | Fournisseur: AEMA | Date document: 29/02/2013 | Valeur globale (hors TVA): 450 374,85

[Afficher](#) | [Ajouter](#) | [Supprimer](#) | [Annuler](#) | [Imprimer](#) | [Ajouter à la liste](#) | [Ajouter à la liste](#)

Données générales | Notes et pièces jointes | Edition | Budget | Paramètres | Toléances de décaissement | Gestion commande différée | Sommaire | Statut activé par l'utilisateur

| INFORMATIONS | Statut | Date |
|------------------------|-------------|------------|
| CM/Ors de JGA | | |
| ADD | Vise accord | 18/08/2013 |
| AS Règlement de marché | | |

Synthèse
 États
 Preuves
 Notes et pièces jointes
 Approbation
 Traçabilité
 Liens connexes
 Liste de fournisseurs
 Créer fournisseur
 Historique des achats article

démarrer | Courrier entrant po... | Centre de connexi... | Afficher/Modifier c... | Accueil intranet... | Afficher commande... | FR | 14:20



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013221-0010

**signé par Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales
le 09 Août 2013**

R_D R J S C S_Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale
de Financement Pour les Centres d'Accueil
pour Demandeurs d'Asile Pour l'exercice 2013
N ° d'engagement juridique : 210 099 04 71



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale Nord-Pas-de-
Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
Pour les Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
Pour l'exercice 2013**

N° d'engagement juridique : 210 099 04 71

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L313-8 et L314-1 à L314-13, R314-14 à R314-27, R314-34 à R314-38 et R314-44 à R314-48 ;

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2000 modifié relatif à l'autorisation du CADA Tourcoing, sis au 100 rue du Général Bonnaud, à TOURCOING, géré par l'association Accueil Insertion et Rencontre (A.I.R.) dont le siège est à HELLEMMES ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 modifié portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au journal officiel du 21 mars 2013 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur pour 2013 ;

Vu le courrier réceptionné par l'autorité de tarification en date du 06 novembre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des C.A.D.A. pour l'exercice 2013 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. par courrier en date du 24 avril 2013 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. en date du 17 mai 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2012 fixant la dotation globale de financement du CADA Tourcoing à 406 871,07 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Tourcoing sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 50 019,29 € | 396 196,64 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 141 049,94 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 205 127,41 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles | 396 196,64 € | 396 196,64 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 3 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise par anticipation du résultat 2010 suivant affecté au chapitre II "report à nouveau"
Excédent : 8 823,08 €

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du C.A.D.A. de Tourcoing, géré par l'association A.I.R. est fixée à 396 196,64 € à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013 dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 5 - Pour l'exercice budgétaire 2013, l'administration verse le 20 de chaque mois la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financements reconductibles et non reconductibles exprimée en année pleine et égale à 33 016,38 €.

Article 6 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration verse le 20 de chaque mois la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 33 751,64 €.

Article 7 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 «Immigration et asile», action 02 «Garantie de l'exercice du droit d'asile», sous-action 15 « Accueil et hébergement : Centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM 12 02 01 ; code activité 030303010101 CADA) de la mission ministérielle IA « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert à :

Banque : CCM SAINT ANDRE

Code établissement : 15629

Numéro de compte : 00026934340

Code guichet : 02730

Clé RIB : 97

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais.

Article 8 - En application de l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 4.

Article 9 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue Haut-Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 10 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 11 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord – Pas-de-Calais et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional**

le **09 AOUT 2013**

Fait à Lille, le

09 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent HOTTIAUX



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013221-0011

**signé par Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales
le 09 Août 2013**

R_D R J S C S_Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale
de Financement Pour les Centres d'Accueil
pour Demandeurs d'Asile Pour l'exercice 2013
N ° d'engagement juridique : 210 099 04 72



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale Nord-Pas-de-
Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
Pour les Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
Pour l'exercice 2013**

N° d'engagement juridique : 210 099 04 72

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L313-8 et L314-1 à L314-13, R314-14 à R314-27, R314-34 à R314-38 et R314-44 à R314-48 ;

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 février 1993 relatif à l'autorisation du CADA Sailly les Lannoy, sis au 27 rue de Lannoy, à Sailly les Lannoy, géré par l'association Accueil Insertion Rencontre (A.I.R.) dont le siège est à Hellemmes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 modifié portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au journal officiel du 21 mars 2013 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur pour 2013 ;

Vu le courrier réceptionné par l'autorité de tarification en date du 05 novembre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des C.A.D.A. pour l'exercice 2013 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. par courrier en date du 24 avril 2013 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. en date du 17 mai 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2012 fixant la dotation globale de financement du CADA Saily les Lannoy à 327 876,54 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Saily les Lannoy sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 48 582,43 € | 322 040,67 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 144 924,28 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 128 533,96 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles | 322 040,67 € | 322 040,67 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 3 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise par anticipation du résultat 2010 suivant affecté au chapitre II "report à nouveau"
Excédent : 3 922,94 €

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du C.A.D.A. de Saily les Lannoy, géré par l'association A.I.R. est fixée à 322 040,67 € à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013 dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 5 - Pour l'exercice budgétaire 2013, l'administration verse le 20 de chaque mois la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financements reconductibles et non reconductibles exprimée en année pleine et égale à 26 836,72 €.

Article 6 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration verse le 20 de chaque mois la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 27 163,63 €.

Article 7 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement : Centres d'accueil des demandeurs d'asile » (code GM 12 02 01 ; code activité 030303010101 CADA) de la mission ministérielle IA « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert à :

Banque : CCM SAINT ANDRE

Code établissement : 15629

Numéro de compte : 00026934340

Code guichet : 02730

Clé RIB : 97

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais.

Article 8 - En application de l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 4.

Article 9 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue Haut-Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 10 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 11 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord – Pas-de-Calais et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

09 AOUT 2013

Fait à Lille, le **09 AOUT 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent HOTTIAUX